

Appel n° 164 du 08/02/19

5^{ème} CHAMBRE

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 2978/2018

Jugement Contradictoire
du Lundi 14 janvier 2019

Affaire :

LA SOCIETE TONGO ENERGY

(CABINET GUIRO & ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE SHELEC

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société TONGO ENERGY en son opposition ;
L'y dit bien fondée ;

Dit la demande en recouvrement de la société SHELEC mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne la société SHELEC aux dépens de l'instance.



AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 14 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du Lundi quatorze janvierde l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal, Président ;

Messieurs DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, OKOUE EDOUARD et ALLA-KOUADIO JEAN CLAUDE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE TONGO ENERGY SARL, au capital de 30 000 000 FCFA Abidjan-Cocody II Plateaux Latrille, Rez-de-chaussée, Immeuble en face de la SGBCI, tel : 22 52 44 90 / 58 72 00 48 fax : 22 52 54 71, agissant à la poursuite et diligence de son représentant légal, Monsieur OUATTARA IBRAHIMA, de Nationalité ivoirienne, demeurant ès qualité au siège ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **CABINET GUIRO & ASSOCIES**, Avocats à la Cour ;

D'une part :

Et

LA SOCIETE SHELEC Société Anonyme au capital de 50 000 000 FCFA MARCORY BIETRY Bvd de Marseille, 16 BP 1298 ABIDJAN 16, tél : 21 34 21 89/58 04 78 90 prise en la personne de son représentant légal de son représentant légal Monsieur CISSE SEKOU, son Directeur général demeurant ès qualité au siège ;

Défenderesse, comparaissant et concluant

D'autre part :

Enrôlée le 13 aout 2018, pour l'audience du jeudi 23 aout 2018, l'affaire a été appellée et renvoyée plusieurs fois dont la dernière en date est celle du 29/10/2018 ;

A cette date, le tribunal a constaté la non-conciliation des parties, une instruction a été ordonnée, confié au juge DOUA MARCEL, l'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 1376/18 Du 21 novembre 2018 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 26 /11/2018 ;

A cette date, le tribunal a mis la cause en délibéré pour le lundi 14 janvier 2019;

Advenue ladite audience, le Tribunal a délivré le délibéré en rendant le Jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs moyens et préentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 31 juillet 2018, la société TONGO ENERGY représentée par le Cabinet GUIRO et ASSOCIES a fait opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°2313/2018 en date du 12 juillet 2018 rendue par la juridiction présidentielle de céans la condamnant à payer à la société SHELEC la somme de 17.000.000 de F/CFA et, par le même exploit, servi assignation à la société SHELEC d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce de céans pour, est-il dit dans l'exploit :

- Déclarer la société TONGO ENERGY recevable en son opposition ;
- Constater que sa créance n'est pas exigible et ce, au regard de l'article 3 du contrat d'exécution de travaux la liant à TONGO ENERGY ;
- Prononcer la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer susvisée ;

- Dire et juger que la société SHELEC est mal fondée en sa demande en recouvrement ;
- Condamner en outre la société SHELEC aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, la société TONGO ENERGY expose que la société SHELEC a sollicité et obtenu de la juridiction présidentielle de céans une ordonnance d'injonction de payer n°2313/2018 en date du 12 juillet 2018 la condamnant à payer à la société SHELEC la somme de 17.000.000 de F/CFA représentant le coût de travaux d'électrification de certaines localités de la Côte d'Ivoire ;

Elle indique que cette ordonnance d'injonction de payer lui a été signifiée, le 18 juillet 2018 ;

Pour s'opposer à la demande en recouvrement, la société TONGO ENERGY fait valoir que la créance de la société SHELEC n'est pas exigible en ce qu'elle est soumise aux conditions de paiement visées à l'article 3 de leur convention ;

Elle précise que la société SHELEC avait convenu avec elle de se faire payer au vu des travaux d'électrification qu'elle devait réaliser progressivement et en fonction du paiement par l'Etat de Côte d'Ivoire des factures de la société TONGO ENERGY ;

Elle fait savoir qu'en dépit de la livraison par la société SHELEC des travaux d'électrification des localités concernées, elle demeure en attente du paiement de ses factures par l'Etat de Côte d'Ivoire qui lui a confié l'exécution du marché d'électrification de 12 localités situées dans la région des savanes, projet en vertu duquel la société TONGO ANERGY a sollicité les services de la société SHELEC ;

A son tour, la société SHELEC fait connaître que pour régler le litige qui l'oppose à la société TONGO ENERGY, cette dernière a convenu avec elle de lui verser la somme totale de 21.432.600 F/CFA ;

Elle ajoute que la société TONGO ENERGY a payé entre les mains de la société SHELEC un acompte de 432.600 F/CFA, le 31 juillet 2017 ;

Elle relève que par courrier en date du 02 août 2017, la société TONGO ENERGY a offert de payer la somme reliquataire de 17.000.000 de F/CFA en vain ;

Elle conclut au bien-fondé de sa demande en recouvrement ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA précité, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire.* » ;

Il convient de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA sus indiqué, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel ...* » ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Aux termes de l'article 10 de l'Acte Uniforme du Traité OHADA sus indiqué dispose « *l'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer.* » ;

Il s'induit de ce texte que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour faire opposition ; Ce délai court à partir de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée le 18 juillet 2018 et la société TONGO ENERGY a formé opposition le 31 juillet 2018 soit 15 jours après la signification de l'ordonnance querellée ;

Le délai d'opposition ayant été observé, il sied de déclarer l'opposition recevable ;

Au fond

Sur la demande en recouvrement

Pour s'opposer à la demande en recouvrement, la société TONGO ENERGY affirme que la créance de la société SHELEC n'est pas exigible ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme du Traité OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance*

certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer. » ;

Il s'induit de ce texte que la procédure d'injonction de payer ne peut être mise en œuvre que si la créance dont le recouvrement est poursuivi remplit les conditions cumulatives de certitude, de liquidité et d'exigibilité, le défaut d'une seule de ces conditions entraînant le rejet de la demande en recouvrement ;

Une créance est certaine comme n'étant pas contestée, liquide comme étant déterminée dans son montant et exigible comme n'étant affectée d'aucun terme ou condition ;

Aux termes de l'article 3 du contrat en date du 27 juillet 2015 liant la société TONGO ENERGY et la société SHELEC :

3-1 « La rémunération de la société SHELEC sera réglée au fur et à mesure de l'avancement des travaux confirmées par des versements facturés par le client TONGO ENERGY ;

3-4 « Les paiements qui représentent 85% du montant des travaux exécutés et facturés seront subordonnées à l'encaissement par la société TONGO ENERGY du paiement des travaux par son client. » ;

Il s'induit de ces stipulations contractuelles que la société SHELEC doit recevoir paiement de ses factures au vu des travaux qu'elle a réalisés et qu'elle doit être payée en fonction du paiement des factures de la société TONGO ENERGY par l'Etat de Côte d'Ivoire ;

En l'espèce, s'il est constant que la société SHELEC a réalisé les travaux à elle confiés, il reste cependant qu'elle ne rapporte pas la preuve du paiement par l'Etat de Côte d'Ivoire des factures de la société TONGO ENERGY qui soutient qu'elle est en attente du paiement desdites factures ;

Il s'ensuit que la somme de 17.000.000 F/ CFA représentant le coût des travaux réalisés par la société SHELEC n'est pas exigible ;

Dès lors, il convient de rejeter la demande en recouvrement comme mal fondée ;

Sur les dépens

La société SHELEC succombant, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société TONGO ENERGY en son opposition ;
L'y dit bien fondée ;

Dit la demande en recouvrement de la société SHELEC mal fondée ;

L'en déboute ;

Condamne la société SHELEC aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an
que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier ;

N°QG: 00282793

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 12 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 20
N° 408. Bord. 169. 75

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

PI. Suisse



REGISTRATION OF THE TRADE MARK
IN THE NAME OF
THE CHIEF OF THE DOWNTON, LTD.
REGISTRATION NO. 18000 TRADE
MARKS ACT, 1947.